



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Tél. 05.46.27.44.46
Fax. 05.46.27.46.16

ARRETE

Prescrivant une surveillance des eaux souterraines
sur le site Phospho Guano à La Rochelle

n° 06-1660-DDDPI/BUE

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1897, 30 octobre 1912, 22 mars 1933, 2 juin 1950 et 7 juin 1951, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'engrais chimiques et acide sulfurique, à La Pallice, sur le territoire de la commune de La Rochelle ;

VU les études Airmes 1999, EGES mai 2003 et EGES juin 2003, relatives aux diagnostics initial et approfondi, à l'évaluation simplifiée des risques et à la protection et la surveillance des eaux souterraines, présentées par la Sica Atlantique ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 2006 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'usine s'est arrêtée à une date indéterminée ;

CONSIDERANT que la Sica Atlantique, s'est rendue propriétaire actuel du site en vue de le réhabiliter en vue d'y exercer une activité industrielle ;

CONSIDERANT que les études susvisées présentées par la Sica Atlantique font apparaître une pollution des eaux souterraines par suite des activités exercées antérieurement sur le site ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement nécessite de mettre en place une surveillance des eaux souterraines ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 18 avril 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La SICA ATLANTIQUE, 69 rue Montcalm, 17026 La Rochelle, est tenue de respecter les dispositions suivantes, relatives à la protection et la surveillance des eaux souterraines du site de l'ancienne usine PHOSPHO GUANO de fabrication d'engrais chimiques à La Rochelle.

Article 2 :

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est exercée semestriellement, aux basses et hautes eaux.

Elle porte sur les ouvrages, désignés P1 latéral aval, P2 latéral amont, P3 aval, et P4 amont.

Les paramètres suivants seront analysés : acidité, dureté, alcalinité, conductivité, plomb, arsenic, manganèse, cadmium, mercure, fluorures, chlorures, nitrates, phosphates, sulfates et ammonium.

Article 3 :

Les résultats des analyses seront transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées et selon des modalités convenues.

Ils sont accompagnés de tout commentaire nécessaire concernant leur évolution et les éventuelles anomalies ainsi que les dispositions prises ou prévues dans ce dernier cas.

Article 4 :

La présente obligation ne pourra être levée globalement ou partiellement, qu'après présentation d'une étude étayée sur des résultats d'analyses stabilisés sur une période complète d'au moins une année, pour chaque paramètre concerné et montrant que la contamination est acceptable compte tenu de l'usage de l'eau.

En cas de remplacement d'un piézomètre, le nouvel emplacement sera justifié par une étude hydrogéologique.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où il a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 7 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions, sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement).

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de la société citée à l'article premier, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de La Rochelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société citée à l'article premier.

La Rochelle, le

12 MAI 2006

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Vincent NIQUET